

Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹

arrête:

I

La loi du 4 octobre 1991 sur les EPF² est modifiée comme suit:

Art. 3a Collaboration avec des tiers

Les EPF et les établissements de recherche peuvent créer des sociétés, participer à des sociétés ou collaborer d'autres façons avec des tiers pour accomplir leurs tâches, conformément aux objectifs stratégiques et aux directives du Conseil des EPF.

Art. 16a, titre et al. 1 et 2

Limitations d'admission

¹ Le Conseil des EPF peut, à la demande de la direction de l'école, limiter l'admission des étudiants titulaires d'un certificat d'accès aux études supérieures étranger aux cycles bachelor et master, tant que des problèmes de capacité l'exigent. Les limitations peuvent porter sur des domaines d'études spécifiques ou sur l'ensemble des places d'études dans les EPF.

² Le Conseil des EPF peut, à la demande de la direction de l'école, décider de limiter l'admission de tous les étudiants à un domaine d'études préparant à une formation clinique en médecine.

Art. 17, al. 1^{bis}

^{1bis} Les autres membres du Conseil des EPF sont liés à la Confédération par un mandat de droit public. Le Conseil fédéral fixe l'indemnisation et les autres dispositions contractuelles.

¹ FF ...

² RS **414.110**

Insérer le titre de la section 3 et les art. 20a et 20b avant le titre du chapitre 3

Section 3 Garantie de l'intégrité scientifique et bonnes pratiques scientifiques

Art. 20a Règles, procédure et sanctions

¹ Les EPF et les établissements de recherche édictent des règles contraignantes pour leurs membres relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques.

² Ils définissent la procédure à suivre en cas de soupçon d'infraction à ces règles.

³ Les infractions à ces règles sont sanctionnées conformément aux dispositions du droit du personnel et aux dispositions sur le retrait des titres académiques.

Art. 20b Transmission et demande de renseignements

¹ Pour garantir les règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques, le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche peuvent fournir, sur demande précise et écrite, des renseignements à des organes des hautes écoles ou à des institutions d'encouragement de la recherche, suisses ou étrangers, chargés d'instruire et poursuivre les manquements à la probité scientifique sur

- a. des cas précis d'infraction ou de soupçon motivé d'infraction aux règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques commise par leurs membres;
- b. des sanctions prises à l'encontre de ces membres pour de telles infractions.

² Ils peuvent recueillir auprès des organes compétentes des informations sur d'éventuelles infractions ou sur des soupçons de telles infractions commises par leurs membres et les membres d'autres institutions avec lesquelles ils entretiennent ou entendent contracter des partenariats de recherche.

³ L'échange de données est admis uniquement en présence d'un soupçon fondé d'infraction aux règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques.

⁴ La personne concernée par l'échange de données doit être informée par écrit au plus tard au moment de la collecte des données ou de leur communication aux destinataires sur

- a. les personnes à qui les données sont communiquées ou les services participant à la collecte;
- b. les finalités du traitement.

⁵ Le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche peuvent refuser de communiquer l'information, restreindre la communication ou la reporter en cas de risque d'interférer avec une procédure pénale. Dès que le motif du refus, de la restriction ou du report disparaît, la personne concernée doit être informée sans délai, sauf en cas d'impossibilité ou lorsque cette information ne serait possible qu'au prix d'un travail disproportionné.

⁶ La compétence de collecter des données se prescrit par cinq ans après que le Conseil des EPF, les EPF ou les établissements de recherche ont eu connaissance du soupçon d'infraction aux règles visées à l'al. 1. Ce délai est suspendu par chaque activité d'enquête; le délai absolu de prescription est de dix ans.

Art. 24, titre et al. 4

Composition, nomination et révocation

⁴ Le Conseil fédéral peut révoquer les membres du Conseil des EPF pour de justes motifs en cours de période administrative.

Art. 24a Commissions

Le Conseil des EPF peut former des commissions.

Art. 24b Devoir de fidélité

¹ Les membres du Conseil des EPF remplissent leurs tâches et leurs obligations avec diligence et veillent fidèlement aux intérêts du domaine des EPF.

² Le Conseil des EPF adopte les mesures d'organisation qui s'imposent afin de préserver les intérêts du domaine des EPF et d'éviter les conflits d'intérêts.

Art. 24c Obligation de signaler les intérêts

¹ Les membres du Conseil des EPF signalent leurs intérêts avant leur nomination.

² Ils signalent au département compétent continuellement les changements de leurs intérêts dès leur survenance.

³ Si des intérêts sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil des EPF et que le membre maintient ses intérêts, le DEFR propose au Conseil fédéral de révoquer ce membre.

⁴ Le Conseil des EPF informe le Conseil fédéral des intérêts de ses membres dans son rapport de gestion annuel.

Art. 25, al. 1, let. a

¹ Le Conseil des EPF:

- a. définit la stratégie du domaine des EPF dans le cadre des objectifs stratégiques du Conseil fédéral;

Titre précédant l'art. 33

Chapitre 5 Objectifs stratégiques et finances

Art. 33 Objectifs stratégiques

¹ Le Conseil fédéral fixe, dans le cadre des bases légales, les objectifs stratégiques couvrant une période de quatre ans pour le domaine des EPF. Il entend au préalable le Conseil des EPF.

² Les objectifs stratégiques définissent notamment les priorités du domaine des EPF dans l'enseignement, la recherche et les services ainsi que les principes régissant l'allocation des moyens aux EPF et aux établissements de recherche.

³ Ils concordent, dans le temps et par leur contenu, avec l'enveloppe budgétaire allouée par la Confédération.

⁴ Le Conseil fédéral peut modifier les objectifs stratégiques en cours de validité, si des raisons importantes et imprévues l'exigent.

Art. 33a Mise en œuvre

¹ Le Conseil des EPF veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques.

² Il passe des contrats d'objectifs avec les EPF et les établissements de recherche pour des périodes quadriennales. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le contenu ou la mise en œuvre des contrats d'objectifs, le Conseil des EPF décide en dernier recours.

³ Il répartit la contribution financière de la Confédération. A cet effet, il se fonde en particulier sur les demandes de crédits émises par les EPF et les établissements de recherche.

Art. 34 Rapport

Le Conseil des EPF soumet tous les ans au Conseil fédéral les documents suivants:

- a. son rapport sur la réalisation des objectifs stratégiques;
- b. son rapport de gestion;
- c. le rapport d'examen de l'organe de révision;
- d. le rapport du Contrôle fédéral des finances, dans la mesure où ce dernier a contrôlé le domaine des EPF au cours de l'année sous revue.

Art. 34^{bis} Cessions de l'usage

¹ Le domaine des EPF peut céder temporairement l'usage de biens-fonds propriété de la Confédération à des tiers.

² Le Conseil fédéral peut renoncer aux rentes si elles sont mineures et que la cession de l'usage est dans l'intérêt de la Confédération.

Art. 34d, al. 2 et 2^{bis}

² Le montant des finances d'inscription pour les étudiants suisses et les étudiants étrangers domiciliés en Suisse doit être socialement supportable.

^{2bis} Pour les étudiants étrangers qui élisent domicile en Suisse pour y étudier ou qui ne sont pas domiciliés en Suisse, des finances d'inscription plus élevées peuvent être fixées; celles-ci ne peuvent toutefois pas être supérieures à trois fois les finances d'inscriptions pour les étudiants visés à l'al. 2.

Art. 35, al. 3, deuxième phrase et al. 4

³ ... En même temps, il lui soumet sa demande de décharge et lui fait une proposition pour l'affectation d'un éventuel excédent de recettes.

⁴ Il publie le rapport de gestion après approbation.

Art. 35a, titre et al. 5

Finances et comptabilité

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur les finances et la comptabilité.

Art. 35a^{bis} Système interne de contrôle et gestion du risque

Le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche mettent chacun en place un système de contrôle interne et une gestion des risques, dans le cadre des directives du Conseil fédéral.

Art. 35a^{ter}

Ancien art. 35a^{bis}

Art. 35a^{ter} al. 1

¹ Le Conseil des EPF institue un service d'audit interne.

Art. 35a^{quater} Trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances (AFF) gère les liquidités du domaine des EPF par le biais de la Trésorerie centrale.

² Elle lui accorde des prêts aux taux du marché pour assurer sa solvabilité dans l'accomplissement des tâches.

³ L'AFF et le Conseil des EPF conviennent des modalités dans un contrat de droit public.

Titres après l'art. 36

Chapitre 6a Traitement des données

Section 1 Systèmes d'information concernant le personnel et systèmes de gestion des études

Insérer le titre de la section 2 et les art. 36c à 36e avant le titre du chapitre 7

Section 2 Gestion des données personnelles dans les projets de recherche

Art. 36c Collecte et traitement des données

¹ Les EPF et les établissements de recherche peuvent collecter et traiter des données personnelles, des données sensibles et des profils de la personnalité dans le cadre de projets de recherche si cela est nécessaire pour le projet de recherche concerné.

² Ils assurent, dans ce cas, le respect des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données³.

Art. 36d Anonymisation, conservation et destruction des données

¹ Les EPF et les établissements de recherche veillent à ce que les données personnelles soient rendues anonymes dès que le but du traitement le permet et à ce qu'elles soient conservées pour la durée fixée par les EPF et les établissements de recherche.

² Si la nature et le but du projet de recherche rendent impossible l'anonymisation des données, les données de recherche liées à des personnes peuvent être conservées en lieu sûr pendant vingt ans au plus.

³ Après échéance du délai de conservation, les données doivent être détruites, sous réserve des dispositions de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁴.

Art. 36e Obligation d'informer

¹ Les EPF et les établissements de recherche sont tenus d'informer les personnes concernées sur la collecte et le traitement de données personnelles dans le contexte d'un projet de recherche déterminé.

² L'obligation d'informer vaut également dans les cas où les données personnelles sont collectées auprès de tiers. Dans ce cas, les EPF et les établissements de recherche s'assurent que l'obligation d'informer ait été assumée par ces tiers. Si ce n'est pas le cas, ils assument eux-mêmes cette obligation.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 235.1

⁴ RS 152.1